

# ? שלושה מי יודע

## Questions-Réponses halakhiques : שאלות ותשובות

- 1- De quelle manière, une famille qui quitte son domicile et qui n'y sera pas au début de la nuit (idéalement dans la première demi-heure), doit-elle se comporter concernant la mitsva d'allumer les bougies de Hanouka durant huit jours ?

**Réponse :** Cette famille aura 3 possibilités :

- a- Nommer un émissaire, comme par exemple leur voisin, qui veillera à allumer chez eux (en tant que représentant de la famille) à la tombée de la nuit (à la sortie de trois étoiles moyennes) les nérot de Hanouka, à un endroit permettant la diffusion du miracle de 'Hanouka (en direction des gens circulant dans le domaine public).
- b- Cette famille pourrait également allumer les nérot de Hanouka à partir du « Plag Hamin'ha » (c'est-à-dire, une heure et 15 minutes saisonnières avant la sortie des étoiles) toujours en direction du domaine public, pour la publication du miracle de 'Hanouka.
- c- Enfin, cette famille pourrait allumer ses nérot de Hanouka en revenant à leur domicile durant la nuit (même à une heure tardive), même si l'endroit où les nérot sont allumées ne donne pas sur le domaine public (il leur suffirait donc d'allumer leurs nérot sur une table de la maison »).

Source : Halikhot moed, page 21

- 2- Un étudiant séfarade (demeurant dans une yéchiva achkénaz) se rendant automatiquement quitte de la mitsva de l'allumage des nérot de Hanouka par l'allumage de ses parents allumant chez eux leur 'Hanoukia ; quelle sera pour lui la loi (au sujet de la mitsva de l'allumage des nérot de Hanouka) si ses parents sont invités pendant 'Hanouka (et passeraient donc la fête de Hanouka ailleurs que chez eux) ?

**Réponse :** Leur fils aura l'obligation selon le stricte Din, d'allumer les nérot de Hanouka à sa yéchiva (avec les bénédictions requises). Il ne pourra donc pas (dans ce cas de figure) se rendre quitte de la mitsva d'allumer les nérot de Hanouka, par l'allumage de ses parents allumant leurs bougies chez leur hôte (qui leur a attribués une chambre à coucher) chez lequel sont invités durant Hanouka.

Source : Halikhot moed, page 58

3- Celui qui n'aurait pas en sa possession de l'huile d'olive pure prête à la consommation, mais a de l'huile d'olive pure (non consommable) dont l'usage sert à éclairer, et possède également de l'huile de colza (consommable) ; privilégiera-t-il l'huile d'olive pure (non consommable) pour l'allumage des bougies de 'Hanouka, ou plutôt l'huile de colza (consommable) ?

**Réponse : Il privilégiera l'huile** de colza (consommable).

Source : 'Hanouka "Bénei Tsion" du Rav ben Tsion Moustafi, page 172.